



Directives de la CHS PP	D – xx/2017	français
Directives concernant les mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle		

Edition du: xx.xx.2017
Dernière modification: Première publication

Table des matières

1	Champ d'application	3
2	Généralités	3
2.1	Principe de l'équilibre financier	3
2.2	Institution de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance	3
3	Principes et obligations à respecter par l'institution en découvert	3
3.1	Responsabilité propre de l'institution de prévoyance	3
3.2	Annonce à l'autorité de surveillance	3
4	Tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle	4
5	Tâches de l'organe de révision	5
6	Tâches de l'autorité de surveillance	5
7	Mesures d'assainissement	6
7.1	Analyse préalable	6
7.2	Exigences minimales pour les mesures d'assainissement	6
7.3	Catalogue des mesures d'assainissement	6
7.4	Caisses de droit public en capitalisation partielle	7
8	Information	7
8.1	Concept d'information	7
8.2	Obligations d'information	7
8.3	Obligation d'information de l'autorité de surveillance en cas d'impossibilité d'assainissement	8
9	Entrée en vigueur	8
10	Commentaire	9
10.1	Remarques préliminaires	9
10.2	Ad. ch. 2.1.	9
10.3	Ad. ch. 4	9
10.4	Ad. ch. 7.1. et 7.2.	9
10.5	Ad. ch. 7.3.	10
10.6	Ad. ch. 8.1	10

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), en vertu de l'art. 64a, al.1, de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP ; RS 831.40), édicte les directives suivantes :

1 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent aux institutions de prévoyance soumises à la loi du 17 décembre 1993 sur le libre passage (LFLP ; RS 831.42), enregistrées ou non (art. 48, 49, al. 2, ch. 14 et art. 89a, al. 6, ch. 12, CC).

2 Généralités

2.1 Principe de l'équilibre financier

L'organe paritaire suprême de l'institution de prévoyance veille en permanence à l'équilibre entre prestations et financement. En cas de découvert, il prend les mesures nécessaires afin d'assurer un retour à l'équilibre financier (art. 65d, al. 1, LPP).

L'expert en matière de prévoyance professionnelle doit s'exprimer, dans son expertise actuarielle (art. 52e, al. 1, let. a, LPP), sur l'équilibre financier de l'institution de prévoyance.

2.2 Institution de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance

Les présentes directives s'appliquent dès lors qu'au moins une œuvre de prévoyance affiliée auprès d'une institution de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance se trouve en situation de découvert, quand bien même le taux de couverture global de l'institution de prévoyance serait supérieur à 100%.

Les présentes dispositions sont applicables à chacune des œuvres de prévoyance en situation de découvert.

3 Principes et obligations à respecter par l'institution en découvert

L'institution de prévoyance doit, en particulier, respecter les principes et obligations suivants :

3.1 Responsabilité propre de l'institution de prévoyance

Le principe de responsabilité propre de l'institution de prévoyance est applicable. L'organe paritaire suprême doit prendre les mesures nécessaires et est responsable de leur application (art. 65d, al. 1, LPP). Il s'appuie sur les propositions de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et, au besoin, sur celles d'autres spécialistes.

3.2 Annonce à l'autorité de surveillance

L'institution de prévoyance doit, dans tous les cas, informer du découvert l'autorité de surveillance compétente selon l'art. 61 LPP, quel que soit le degré dudit découvert. Cette information doit être transmise par écrit, au plus tard lors de la remise des comptes annuels. Outre les docu-

ments exigés par la loi (art. 65c, al. 2, LPP et art. 44 OPP 2), l'institution de prévoyance doit, lors de l'annonce, fournir les documents et informations suivants :

- a. le dernier rapport actuariel de l'expert en matière de prévoyance professionnelle (art. 41 a, al. 1, OPP 2) ;
- b. la preuve que le besoin prévisible de liquidités pourra être couvert ;
- c. un concept de mesures, en d'autres termes, une présentation concluante des bases de décisions pour les mesures prises ou encore à prendre, avec les décisions correspondantes de l'organe paritaire suprême de gestion respectivement de la commission de prévoyance paritaire à l'échelon de l'œuvre de prévoyance affiliée à une institution de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance. Ce concept indique les premières étapes contraignantes du processus de résorption du découvert ainsi qu'un plan d'assainissement indiquant dans quel délai et par quelles mesures il sera possible de résorber le découvert (art. 65d, al. 2, LPP) ;
- d. les causes du découvert ;
- e. le degré du découvert calculé selon l'annexe relative à l'article 44, al. 1, OPP 2 ;
- f. les événements significatifs postérieurs au bilan ;
- g. le concept d'information tel que décrit au point 8.1 de ces directives.

4 Tâches de l'expert en matière de prévoyance professionnelle

En cas de découvert, l'expert en matière de prévoyance professionnelle doit en particulier:

- a. Proposer un plan d'assainissement tel que décrit dans la directive technique 6 de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions (DTA 6) ;
- b. évaluer le plan d'assainissement adopté par l'organe suprême ;
- c. vérifier chaque année l'efficacité du plan d'assainissement ;
- d. établir, au moins le rapport actuariel annuel, conformément aux dispositions de l'article 41 a, al. 1 et 2, OPP 2 ;
- e. informer l'autorité de surveillance si l'organe suprême ne suit pas ses recommandations concernant les mesures d'assainissement et qu'il s'avère que la sécurité de l'institution de prévoyance est compromise (art. 52e, al. 3, LPP et art. 41 a, al. 3, OPP 2) ;
- f. informer l'autorité de surveillance, lorsqu'un assainissement n'est pas possible dans les 10 prochaines années à l'aide des mesures disponibles ou considérées acceptables.

Dans une institution de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance affiliées, le degré de couverture et la lacune de couverture doivent également être indiqués pour chaque œuvre de prévoyance en découvert. Un rapport actuariel au sens de l'art. 41 a al. 1 et 2 OPP2 doit être établi sous la forme appropriée.

5 Tâches de l'organe de révision

En cas de découvert d'une institution de prévoyance, l'organe de révision doit en particulier vérifier:

- a. que l'institution de prévoyance a décidé et pris les mesures nécessaires pour rétablir la couverture complète, qu'elle surveille d'efficacité des mesures et adapte ces mesures à l'évolution de la situation (art. 52c, al. 1. let. e LPP et art. 35a, al. 2, let. b et c OPP2) ;
- b. que les obligations d'informer prévues à l'art. 35a, al. 2, let. b OPP2 ont été respectées, dans la mesure où un concept d'information, correspondant au moins aux exigences du ch. 8.1. de ces directives, existe ;
- c. que les placements concordent avec la capacité de risque de l'institution de prévoyance en découvert et si les art. 49a, 50 et 59 OPP2 sont respectés (art. 35a, al. 2, let. a OPP2) ;
- d. que les placements auprès de l'employeur sont garantis (art. 71, al. 1, LPP et art. 57 et 58 OPP2).

Il informe l'autorité de surveillance,

- a. si l'institution de prévoyance n'a pas procédé à l'information conformément à l'art. 35a, al. 1, OPP2 ;
- b. si une des exigences prévues au premier alinéa des lettres a à d n'est pas remplie.

Dans une institution de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance affiliées, l'organe de révision doit respecter les dispositions légales concernant l'examen et le rapport en cas de découvert pour chacune des œuvres de prévoyance en découvert. (art. 52c, al. 1, let. e et f, al. 2 et 3, LPP ainsi que art. 35a et 36 OPP2), quand bien même le taux de couverture global de l'institution de prévoyance serait supérieur à 100%.

Le rapport concernant l'œuvre de prévoyance en découvert est établi dans le cadre du rapport ordinaire de l'organe de révision prévu par l'art. 52c, al. 2, LPP ou dans un rapport séparé et doit être porté à la connaissance de l'autorité de surveillance.

6 Tâches de l'autorité de surveillance

En cas de découvert, l'autorité de surveillance doit veiller à ce que l'institution de prévoyance, l'organe de révision et l'expert en matière de prévoyance professionnelle remplissent leurs obligations au sens de la loi et des présentes directives (art. 62, al. 1 LPP) ;

- a. vérifier qu'un concept de mesures visant à résorber le découvert a été élaboré avec le concours de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et au besoin d'autres spécialistes et que les documents et informations prévus au ch. 3.2 ont été réunis. Elle en vérifie la légalité et la conformité au règlement et évalue si les mesures destinées à résorber le découvert sont présentées de manière concluante ;
- b. garantir que l'organe de révision a vérifié que les décisions de l'organe suprême et, le cas échéant, de la commission paritaire de prévoyance d'une œuvre de prévoyance affiliée à une institution de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance, sont incluses dans les procès-verbaux respectifs ;
- c. vérifier si le rapport annuel concernant l'efficacité des mesures destinées à résorber le découvert a été établi ;

- d. au besoin, prendre des mesures citées à l'art. 62a, al. 2, LPP en cas d'insuffisance du concept de mesures.

7 Mesures d'assainissement

7.1 Analyse préalable

En cas d'insuffisance de couverture, il convient en premier lieu de déterminer si le découvert est structurel ou autre. A la suite de cette analyse, les mesures appropriées seront définies.

7.2 Exigences minimales pour les mesures d'assainissement

L'institution de prévoyance inscrit dans un règlement la liste des mesures d'assainissement possibles qu'elle entend appliquer en cas de découvert, dans le respect des prescriptions légales (art. 65d, al. 2, LPP). Elles ne doivent ni porter atteinte aux droits acquis, ni avoir aucun effet rétroactif illicite.

Les mesures doivent être adaptées au degré du découvert. Il est possible de distinguer à cet égard entre un découvert limité et un découvert considérable. Un découvert sera qualifié de « limité » si l'institution de prévoyance peut l'éliminer sans mesures d'assainissement selon l'article 65d, al. 3, LPP dans un délai de cinq ans à compter du constat initial de découvert. Dans tous les autres cas, le découvert est dit « considérable ».

Les mesures doivent prendre en compte les événements futurs prévisibles (changement de propriétaire de l'entreprise, externalisation d'unités de production, ventes partielles de l'entreprise, suppression générale de postes de travail, etc.).

Les mesures doivent être adaptées aux contraintes de durée. Dans la mesure où il existe un risque de dégradation complémentaire de la situation financière de l'institution de prévoyance, il faut viser une durée d'assainissement la plus courte possible dans le plan d'assainissement. C'est la raison pour laquelle la durée d'assainissement ne doit en principe pas dépasser 5 à 7 ans après le constat du découvert, au maximum 10 ans.

Les mesures doivent permettre de couvrir les besoins prévisibles en matière de liquidités. Les exigences légales selon l'article 65d LPP concernant l'ordre des mesures d'assainissement doivent être respectées et tenir compte du principe de proportionnalité et d'adéquation.

7.3 Catalogue des mesures d'assainissement

Les mesures suivantes sont notamment possibles :

- a. réduction temporaire des prestations à acquérir à l'avenir (par exemple, rémunération moindre ou nulle) ;
- b. restriction du retrait anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement ;
- c. apport de l'employeur ;
- d. versement supplémentaire d'une fondation au sens de l'art. 89a, al. 7 CC ;
- e. libération d'une réserve de cotisations employeur ;

- f. cotisations d'assainissement patronales et salariales ;
- g. cotisations de bénéficiaires de rentes (art. 65*d*, al. 3 let. b, LPP) ;
- h. taux inférieur au taux minimum LPP pour l'avoit de vieillesse LPP.

7.4 Caisses de droit public en capitalisation partielle

Dans les caisses de droit public en capitalisation partielle, l'expert en matière de prévoyance professionnelle vérifie périodiquement que les objectifs prévus dans le plan de financement pour atteindre l'équilibre financier sont atteints (art. 72*d* LPP).

Les institutions de droit public en capitalisation partielle ne sont en découvert au sens de ces directives que dans la mesure où les taux de couverture d'origine ne sont plus atteints (art. 72*e* LPP). En revanche, il n'y a pas découvert au sens de ces directives, et dès lors pas d'obligation de prendre des mesures d'assainissement lorsque les objectifs fixés dans le plan de financement ne sont pas atteints mais que les taux de couverture d'origine sont toujours garantis. Dans une telle hypothèse, il appartient à l'institution de prévoyance d'adapter le plan de financement.

8 Information

8.1 Concept d'information

L'institution de prévoyance établit un concept d'information contenant au moins les indications suivantes :

- a. les destinataires de l'information : il s'agit au moins de l'autorité de surveillance, des employeurs, des assurés (actifs et rentiers), des œuvres de prévoyance concernées d'une institution de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance ;
- b. le taux de couverture avec indication du taux d'intérêt technique et des bases biométriques ;
- c. les mesures prises pour résorber le découvert ainsi que la durée d'assainissement envisagée ;
- d. les conséquences pour les assurés ;
- e. la manière selon laquelle l'institution de prévoyance procédera à son obligation d'information auprès des différents destinataires ; ainsi que la fréquence à laquelle les différentes catégories de destinataires seront informées.

8.2 Obligations d'information

L'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés (actifs et rentiers) ainsi que les œuvres de prévoyance concernées dans une institution de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance doivent être informés régulièrement de l'efficacité, de l'opportunité et de la durée d'application des mesures (art. 44, al. 2, let. c OPP 2).

8.3 Obligation d'information de l'autorité de surveillance en cas d'impossibilité d'assainissement

En cas d'impossibilité d'assainissement annoncée par l'expert en matière de prévoyance professionnelle dans les conditions du ch. 3.6 de la DTA 6, il appartient à l'autorité de surveillance d'en informer le Fonds de garantie dans les meilleurs délais.

9 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le xx.xx.2017.

xx.xx.2017

**Commission de haute surveillance de
la prévoyance professionnelle CHS PP**

le président: Pierre Triponez

le directeur: Manfred Hüsler

PROJET

10 Commentaire

10.1 Remarques préliminaires

Le Conseil fédéral a, dans sa fonction d'autorité de haute surveillance selon l'art. 64a LPP, édicté les Directives concernant les mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle le 27 octobre 2004. Dans le cadre de la réforme structurelle, le système de surveillance a été réorganisé et la haute surveillance transférée du Conseil fédéral à la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle nouvellement mise en place. Les directives du Conseil fédéral se trouvent, par conséquent, privées de base légale formelle. Afin d'assurer la sécurité juridique ainsi qu'une pratique uniforme, la CHS PP édicte les présentes directives.

10.2 Ad. ch. 2.1.

Il y a découvert si, à la date de référence du bilan, la fortune de prévoyance disponible ne suffit pas à couvrir les capitaux de prévoyance nécessaires, y compris les provisions techniques et qu'en conséquence, le degré de couverture est inférieur à 100%.

Une expertise actuarielle est établie au moins tous les trois ans (art. 52e, al. 1, LPP). En cas de découvert, un rapport actuariel est établi chaque année (art. 41a, al. 1 OPP 2). D'entente avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, une expertise actuarielle peut, en outre, être établie.

L'observation et le maintien de l'équilibre financier constituent une tâche permanente de l'institution de prévoyance (v. art. 65, al. 1 à al. 2bis, LPP). Il appartient à l'organe paritaire de régler en priorité et régulièrement le financement. L'institution de prévoyance doit pouvoir éviter les découverts dus à des financements insuffisants et pour cela, prendre des mesures en temps utile. Parmi ces mesures figure notamment la constitution de réserves de fluctuation de valeur suffisamment élevées, c'est-à-dire suffisantes pour ses risques de placements.

La CHS PP considère également possible d'appliquer un taux d'intérêt réduit ou nul en dehors de la présence d'un découvert (Communiqué de la CHS PP 03/2012 concernant « l'application d'un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation »). Toutefois, l'organe paritaire ne peut opter pour l'application d'un taux réduit ou nul selon le principe d'imputation qu'à condition que cette mesure soit indiquée et fondée et ne serve pas à remédier à un manque de financement structurel.

10.3 Ad. ch. 4

Il est fait référence à la version de la DTA 6 reconnue comme standard minimal par la CHS PP par les directives D-03/2014.

10.4 Ad. ch. 7.1. et 7.2.

Lors de l'analyse préalable, il y a lieu de vérifier les frais administratifs et les cotisations des risques. Ici, la structure du financement peut être modifiée pour éviter un découvert durable. L'analyse préalable peut laisser apparaître que le découvert est dû à de mauvais résultats boursiers. Les « contraintes de durée » sont liées non seulement aux causes du découvert mais aussi à son importance.

Une base de financement insuffisante peut, par exemple, résulter de la prise en considération d'un rendement théorique de référence trop optimiste ou d'une cotisation de risque qui ne couvre pas suffisamment l'évolution des risques.

10.5 Ad. ch. 7.3.

Les institutions enveloppantes en primauté de cotisations peuvent, si cette possibilité est prévue dans le règlement et le devoir d'information envers les assurés et l'autorité de surveillance, respecté, appliquer un taux de rémunération réduit ou nul selon le principe d'imputation.

10.6 Ad. ch. 8.1

La caisse doit prendre les mesures nécessaires pour que chaque assuré soit informé des mesures d'assainissement, de leur efficacité et des conséquences sur ses prestations. Elle doit pour cela utiliser les moyens d'information les plus efficaces à sa disposition : Commission du personnel, affichage dans l'entreprise, newsletter, etc. L'information aura lieu une fois par an au moins au moment de l'envoi des certificats de prévoyance respectivement des certificats de rente.

Si le taux de couverture global d'une institution de prévoyance avec plusieurs œuvres de prévoyance est supérieur à 100%, seules les œuvres de prévoyance concernées par le découvert, doivent être informées. En revanche, si le taux de couverture global est inférieur à 100%, toutes les œuvres de prévoyance sont concernées et doivent être informées.

PROJET